



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order

Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)

SOR/87-181

DORS/87-181

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Excluding in Whole From the Application of Part IV of the Canada Labour Code Employment on or in Connection With Uranium Mines in The Province of Ontario that are Regulated Pursuant to the Atomic Energy Control Act

- 1 Short Title
- 2 Exclusion

TABLE ANALYTIQUE

Décret soustrayant, en totalité, à la partie IV du Code canadien du travail l'emploi occupé dans les mines d'uranium de la province d'Ontario, régies conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

- 1 Titre abrégé
- 2 Emplois soustraits

Registration
SOR/87-181 March 26, 1987

CANADA LABOUR CODE

Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order

P.C. 1987-583 March 26, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 80.1* of the *Canada Labour Code*, is pleased hereby to make the annexed *Order excluding in whole from the application of Part IV of the Canada Labour Code employment on or in connection with uranium mines in the Province of Ontario that are regulated pursuant to the Atomic Energy Control Act*, effective April 2, 1987.

Enregistrement
DORS/87-181 Le 26 mars 1987

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)

C.P. 1987-583 Le 26 mars 1987

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu de l'article 80.1* du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 2 avril 1987, le *Décret soustrayant, en totalité, à la partie IV du Code canadien du travail l'emploi occupé dans les mines d'uranium de la province d'Ontario, régies conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, ci-après.

* S.C. 1984, c. 39, s. 19

* S.C. 1984, ch. 39, art. 19

Order Excluding in Whole From the Application of Part IV of the Canada Labour Code Employment on or in Connection With Uranium Mines in The Province of Ontario that are Regulated Pursuant to the Atomic Energy Control Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*.

Exclusion

2 Employment on or in connection with uranium mines in the Province of Ontario that are regulated pursuant to the *Atomic Energy Control Act* is hereby excluded, in whole, from the application of Part IV of the *Canada Labour Code*.

Décret soustrayant, en totalité, à la partie IV du Code canadien du travail l'emploi occupé dans les mines d'uranium de la province d'Ontario, régies conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Titre abrégé

1 *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*.

Emplois soustraits

2 Tout emploi occupé dans les mines d'uranium de la province d'Ontario, régies conformément à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, est soustrait, en totalité, à la partie IV du *Code canadien du travail*.